

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE JUHEL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/198,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que les établissements HOCDE-CIRET – 7 les Barres – 53160 JUBLAINS doivent procéder à des travaux de réfection de toiture sur l'immeuble situé au n° 14 place Juhel, à l'aide d'une nacelle,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1er – Le stationnement est interdit sur 2 emplacements zone bleue situés au droit des n° 14 et 12 place Juhel.

Article 2 – Seul le véhicule des établissements HOCDE-CIRET est autorisé à y stationner. Les établissements HOCDE-CIRET sont autorisés à occuper le domaine public.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la période du LUNDI 1^{er} JUIN au VENDREDI 31 JUILLET 2026.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par les établissements HOCDE-CIRET, entre autres un renvoi piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Lesdits établissements sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Ets HOCDE-CIRET
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **13 MAI 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

